



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de retournement de 5,90
hectares de prairies
sur les communes de Bergues-sur-Sambre et Boué (02)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel Delacroy, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 portant nomination de monsieur Stéphane Leleu, en tant qu'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel Delacroy, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7711, déposé complet le 15 janvier 2024, par l'EARL du Vent de Bise, relatif au projet de retournement de prairie, sur les communes de Bergues-sur-Sambre et Boué, dans le département de l'Aisne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à retourner 5,91 hectares de prairie à Bergues-sur-Sambre et Boué, relève de la rubrique 46a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui

- soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;
2. les prairies retournées correspondent, sur la commune de Bergues-sur-Sambre, aux parcelles n°OA 365, 366, 367, 368 et 369 [4, 80 hectares] et, sur la commune de Boué, à la parcelle OA 175 [1,13 hectare] ;
 3. le projet est localisé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sambre dont le règlement impose pour tout retournement de prairie, de compenser par la mise en prairie d'une surface équivalente pour assurer au minimum les mêmes fonctionnalités à l'échelle du sous bassin versant concerné ;
 4. des mesures de compensation sont à définir en conformité avec le SAGE Sambre ;
 5. la prairie de la commune de Bergues-sur-Sambre est à proximité d'une zone à dominante humide correspondant au tracé du cours d'eau de la Sambre et au vu de la carte topographique, il conviendrait d'étudier l'impact du retournement de cette prairie sur la zone humide, notamment vis-à-vis du risque de pollution par des intrants dans le cadre de la mise en culture de la parcelle ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de retournement de prairies sur les communes Bergues-sur-Sambre et Boué, dans le département de l'Aisne, déposé par l'EARL du Vent de Bise, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille

23 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.